

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

MaA_22_263

COMMUNE DE NUEIL-LES-AUBIERS

ARRÊTÉ

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de NUEIL-LES-AUBIERS,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, les articles L.2125-1 et suivants et l'article L.2111-1,

Vu la Loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

VU l'Arrêté MaA_22_255 portant réglementation du domaine public,

VU la demande de Mme RENOUX résidant 1 rue Neuve 79250 Nueil-Les-Aubiers tendant à obtenir un plan incliné avec plateforme,

VU la synthèse d'adaptation et d'accessibilité réalisé par Madame MANCEAU Céline, ergothérapeute,

Considérant que Madame RENOUX Jacqueline est titulaire de la carte mobilité inclusion,

Considérant la nécessité d'aménager l'accès de son domicile principal par la mise en place d'un plan incliné avec plateforme,

Considérant qu'il apparait nécessaire de donner une suite favorable à la demande de Madame RENOUX Jacqueline,

Considérant que la configuration des lieux permet l'installation envisagée tout en respectant l'utilisation habituelle du trottoir,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La Commune Nueil-Les-Aubiers autorise Mme RENOUX Jacqueline à installer sur une partie du domaine public (trottoir) située 1 rue Neuve à Nueil-Les-Aubiers, représentant une surface de 2.80 m x 0.80 m au sol, un plan incliné avec une plateforme correspondant au dispositif décrit sur le plan joint en annexe. Pour réaliser les travaux aucune fixation dans le sol du trottoir ne doit être utilisée.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper temporairement ledit domaine public à compter du 1^{er} octobre 2022.

Cette mise à disposition à titre précaire est consentie et acceptée pour une durée de 1 an renouvelable.

Si le bénéficiaire déménage ou n'a plus l'utilité du plan incliné avant la fin de son autorisation, il sera tenu de déposer son installation, de remettre les lieux en état, d'en informer la commune afin qu'il soit procédé à l'abrogation du présent arrêté.

Toutes causes entraînant la non utilisation de l'installation pour le bénéficiaire, implique à celui-ci ou ses ayants droits de déposer son installation.

Son titulaire ou ses ayants droits n'ont aucun droit à renouvellement.

En cas d'abrogation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de prendre contact avec la commune avant la date d'échéance du présent arrêté pour convenir des modalités de restitution de l'emplacement, une remise en état et l'enlèvement du plan incliné.

ARTICLE 3 :

Toute modification dans la nature de cet usage sera soumise à l'accord exprès et préalable de la commune, faute de quoi celle-ci pourra résilier unilatéralement, et sans indemnité pour l'occupant, le présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'installation mise en place ne doit en aucun cas remettre en cause l'utilisation du trottoir occupé pour ses utilisations habituelles (circulation piétons et des personnes à mobilités réduites).

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 6 :

La présente occupation est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle d'un coût fixée chaque année par le conseil municipal.

ARTICLE 7 :

Cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public est délivrée de manière précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment et pour tout motif d'intérêt général ou d'ordre public. Dans ce cas, le montant de la redevance due fera l'objet d'une révision au prorata selon le temps réel d'occupation de l'emplacement.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié par voie d'affichage électronique.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, une expédition en sera transmise à Madame la Sous-Préfète et à Monsieur le Receveur municipal.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques et Monsieur le Policier Municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À NUEIL-LES-AUBIERS, le 3 octobre 2022

Le Maire,

Serge BOUJU



Je soussignée, RENOUX Jacqueline
Certifie avoir reçu notification du présent arrêté.

À , le

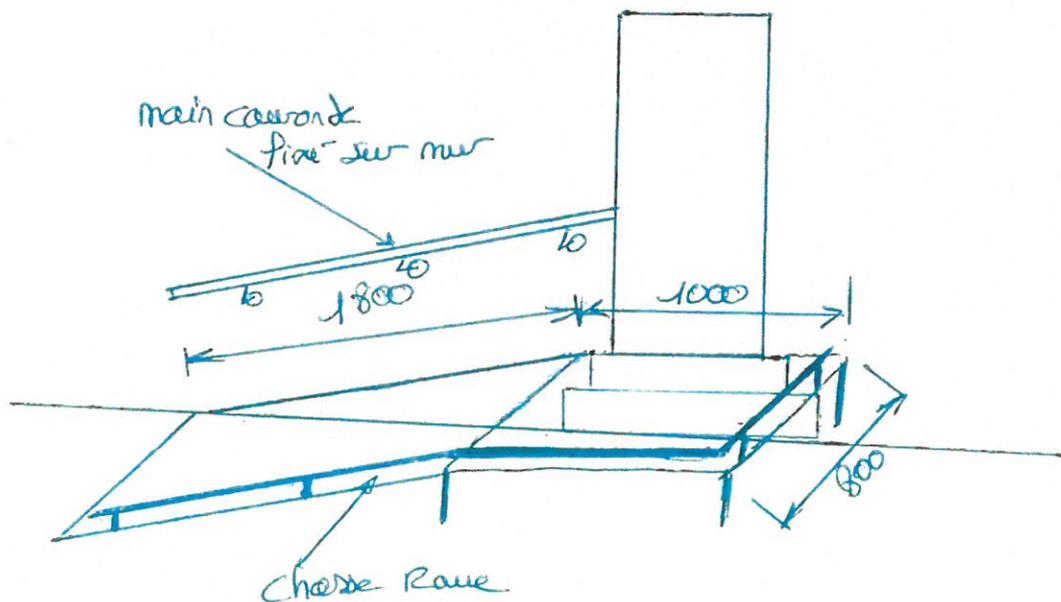


Mecano-soudure / structure métallique
Z,I la chausseraie - 79250 Nueil Les Aubiers
Tél, 05 49 80 02 89 - Fax, 05 49 80 03 98

Le: 17/09/2020	Nombre de page
Fax / Réf: Renoux Jean	Commande
Destinataire Humeau Nicolas	Demande de prix
De: Pineau Yann	Urgent

plan de validation pour chiffrage - "Renoux"

- Rampe d'accès Alu
- main courante inox Brossée fixée sur mur



Le Maire,
Serge BOLLU



SARL GPMETAL
ZI La chausseraie
79250 Nueil Les Aubiers
Tél. 05 49 80 02 89
Fax 05 49 80 03 98
Siret 504 352 626 00015
gpmetal@orange.fr

